

COPIE

000224 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 19 JUIN 2025

relative au recours d'AS TOPO FORAGE & BET SARL introduit dans le cadre
de l'appel d'offres n°003/AONO/SG/CIPM-CAFAN/2025 du 29 janvier 2025
pour la construction des forages équipées de PMH dans certaines localités de la République
du CAMEROUN
A.R.M.P
ARRIVE LE 02 JUIN 2025
N° 005182

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, Direction Générale

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours d'AS TOPO FORAGE & BET SARL du 06 mars 2025 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 mai 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 156^{ème} séance du CER du 08 mai 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours d'AS TOPO FORAGE & BET SARL a été introduit au CER le 06 mars 2025, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 05 mars 2025 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échette de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

04 JUIL 2025

Le Directeur de l'entreprise AS TOPO FORAGE & BET SARL conteste l'infructuosité de cet appel d'offres, et sollicite la prise en compte de ses documents pour la transparence du système des marchés publics, ainsi que le rappel à l'ordre de l'ensemble des intervenants de la chaîne de passation des marchés publics, au motif que l'infructuosité prononcée par le MO n'est pas conforme aux dispositions de l'article 103 (1) du Code des marchés publics, car non seulement son offre est la moins-disante, mais aussi, elle est conforme aux exigences du DAO ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant n'a pas fourni le récépissé de la CDEC devant accompagner la caution de soumission ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le MO de poursuivre la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours d'AS TOPO FORAGE & BET SARL recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de poursuivre la procédure ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- Pd/CER ;
- Maire/Commune/AFANLOUM ;
- Intéressé (AS TOPO FORAGE & BET SARL).

Yaoundé, le 19 JUIN 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES



BRAHIM TALBA MALLA